

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 41 (2004)
Heft: 1599

Artikel: Conseil des Etats : les cantons jouent tout nus sur la scène fédérale
Autor: Dépraz, Alex
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1019119>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 28.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les cantons jouent tout nus

**La Chambre haute ne défend pas les intérêts des cantons.
Elle se borne à représenter mathématiquement le nombre d'Etats fédérés.
La confrontation au sujet du paquet fiscal en fait la démonstration.**

Les votations du 16 mai montrent, les relations entre les cantons et la Confédération sont en crise. Pour la première fois, les cantons s'opposent ouvertement à une loi fédérale par l'instrument du référendum. Sur un autre front, les cantons font entendre une voix dissonante en plaident pour une adhésion rapide de la Suisse à l'UE. Les institutions suisses permettent-

elles aux cantons de défendre efficacement leurs intérêts? Il est permis d'en douter.

D'abord, il faut tordre encore une fois le cou à une fausse idée (cf. DPn°1572): le Conseil des Etats n'a pas pour vocation de défendre les intérêts des cantons. S'il est appelé «chambre des cantons», c'est parce que la représentation mathématique correspond aux Etats fédérés et non à leur po-

pulation. Pour le reste, les deux conseils ont des pouvoirs identiques : membre du Conseil national ou du Conseil des Etats, un parlementaire vote selon ce qu'il estime être l'intérêt de la Confédération. Surtout, il s'exprime sans recevoir d'instructions de qui que ce soit (art. 161 de la Constitution fédérale). Le parlement helvétique, organisé sur le modèle étasunien, se

distingue ainsi de son voisin allemand : les membres du *Bundesrat* sont de véritables représentants des *Länder* votant sur instructions de leur gouvernement qui les désignent et n'ont pas les mêmes pouvoirs que les députés du *Bundestag*.

La Constitution fédérale donne d'autres armes aux cantons pour défendre leurs intérêts (cf. encadré ci-contre). C'est d'abord l'exigence de la règle de la double majorité pour toute révision constitutionnelle et pour certains autres objets. Par huit fois, une majorité des cantons s'est ainsi opposée à ce qu'une majorité du peuple voulait. Dans tous ces cas, le projet refusé avait pour objectif d'attribuer une nouvelle compétence à la Confédération. La prise en compte de l'intérêt fédéraliste peut alors se heurter au respect du principe démocratique : une entorse de plus en plus difficilement acceptable. Rapelons qu'il s'en est fallu de l'avis d'un canton pour que la Suisse n'adhère pas à l'ONU lors du vote du 3 mars 2002.

La charte fondamentale offre également certains droits populaires aux cantons. Ils en ont fait pour la première fois usage pour contester le paquet fiscal en votation le 16 mai prochain. L'usage du référendum facultatif révèle la méfiance pour ne pas dire la crise : il consacre une politique d'opposition des cantons. En l'espèce, les cantons mènent un juste combat contre un projet inconstitutionnel. Mais, que l'on imagine un réfé-

Les pouvoirs des cantons dans la Constitution fédérale

Article 45 *Participation au processus de décision sur le plan fédéral*

1. Les cantons participent, dans les cas prévus par la Constitution fédérale, au processus de décision sur le plan fédéral, en particulier à l'élaboration de la législation.
2. La Confédération informe les cantons de ses projets en temps utile et de manière détaillée ; elle les consulte lorsque leurs intérêts sont touchés.

Article 141 *Référendum facultatif*

- Si 50 000 citoyens et citoyennes ayant le droit de vote ou huit cantons le demandent dans les 100 jours à compter de la publication officielle de l'acte, sont soumis au vote du peuple :
- a. les lois fédérales
 - b. les lois fédérales déclarées urgentes dont la durée de validité dépasse un an ;
 - c. les arrêtés fédéraux, dans la mesure où la Constitution ou la loi le prévoient ;
 - d. les traités internationaux qui
 1. sont d'une durée indéterminée et ne sont pas dénonçables ;
 2. prévoient l'adhésion à une organisation internationale ;
 3. contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales.

Article 140 *Référendum obligatoire*

1. Sont soumises au vote du peuple et des cantons :
 - a. les révisions de la Constitution ;
 - b. l'adhésion à des organisations de sécurité collective ou à des communautés supranationales ;
 - c. les lois fédérales déclarées urgentes qui sont dépourvues de base constitutionnelle et dont la durée de validité dépasse une année ; ces lois doivent être soumises au vote dans le délai d'un an à compter de leur adoption par l'Assemblée fédérale.

Cf. aussi Jean-François Aubert/Pascal Mahon, *Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999*, éd. Schulthess, Zurich 2003.

sur la scène fédérale

En revanche, la double majorité ou les droits populaires, prévus par la Constitution, deviennent des moyens de pression efficaces quand la collaboration avec la Confédération fait défaut.

rendum lancé par des cantons contre l'adhésion de la Suisse à une organisation internationale : utilisé fréquemment, cet instrument pourrait être source de blocage.

Des méthodes autoritaires au lieu des consultations

Reste la collaboration. Les cantons doivent être associés aux décisions de la Confédération dans le cadre des procé-

dures de consultation : la Constitution le prescrit. Mais la Confédération vient de piétiner la règle dans l'affaire de la progression à froid ainsi que pour un projet de révision de la LAMal. Les méthodes autoritaires dont fait parfois preuve Berne sont d'autant plus choquantes que la consultation constitue le principal moyen pour les cantons d'intervenir dans la politique fédérale.

Les institutions ne fournissent donc que peu de moyens et d'occasions aux cantons pour se faire entendre. Une fois que la Confédération s'est arrogée une compétence, les Etats fédérés sont pris au dépourvu. Ceux-ci n'hésitent dès lors plus à engager des porte-parole pour sensibiliser les parlementaires aux intérêts cantonaux. Autant mettre un emplâtre sur une jambe de bois. En revanche, le rôle accru

que pourrait jouer une véritable conférence des gouvernements cantonaux sur la scène politique fédérale constitue une voie plus intéressante. Pratiquement, les réunions entre les membres du Conseil fédéral et ceux des Conseils d'Etat devraient se multiplier. Renouer le dialogue à défaut de réformer en profondeur les institutions, tant ce dernier exercice s'apparente hélas à un vœu pieux. *ad*

Médias

La couleur du fait divers

Un débat récurrent occupe les médias : faut-il oui ou non mentionner la nationalité ou l'origine des auteurs présumés de crimes ou délits ? Il y a un mois, dans l'émission de la TSR *Mise au point*, les partisans du «non» faisaient remarquer qu'il est inutile de stigmatiser une population si la nationalité ou l'origine ne sont pas des faits significatifs dans une affaire de ce type. Les partisans du «oui» estimaient, quant à eux, que l'on ne peut pas toujours publier ce qui plaît et qu'il faut éviter de verser dans le politiquement correct. La population a le droit de savoir. Faudra-t-il un jour taire le sexe d'un ou une criminelle parce que c'est discriminatoire ? La nationalité (voire même la couleur de peau, pour le rédacteur en chef du *Matin* qui justifie cette précision en disant que c'est également un élément de compréhension dans le domaine du sport), en tant qu'elle est un facteur explicatif, devrait donc être mentionnée.

Quelle politique d'information faut-il donc choisir ? Tout d'abord, il est évident que le principe de transparence a un certain nombre de limites, en particulier liées au respect de la sphère privée. Toutefois, on ne voit pas pour quelle raison il faudrait occulter des informa-

tions que les lecteurs ou spectateurs apprendront probablement par le biais d'autres sources moins recommandables, la rumeur ou le «on-dit». Ce serait partir du principe que la population n'est pas capable de discernement et cela n'est pas souhaitable. De plus, si le rôle des médias se limite à évoquer l'existence d'un délit ou d'un crime, sans autres précisions, autant renoncer à en parler. Il n'est d'ailleurs pas certain que la qualité générale des nouvelles y perdrat.

La nationalité n'explique pas tout

D'un autre côté, si les journalistes publient ce genre d'informations en évoquant la nationalité ou l'origine et se justifient en parlant de facteurs significatifs ou explicatifs, ils seraient plus honnêtes s'ils faisaient également figurer systématiquement dans leurs articles d'autres précisions : situation familiale, lieu d'habitation, catégorie socio-professionnelle, niveau de revenu, par exemple. Sinon ils déclinent implicitement (d'autant plus quand la nationalité apparaît déjà dans le titre ou le chapeau d'un article), sans aucune base scientifique, que le facteur national (ou «ethnique») est seul ou en majeure partie déterminant. Ce qui est faux,

du point de vue de la criminologie, et occulte des éléments plus pertinents. Quand *24 heures* (19 novembre 2003) justifie sa position de publier l'information en écrivant que la recherche de vérité, en matière de faits divers, «s'incarne en des personnes qui ont un sexe, un âge et une nationalité», on s'inquiète de voir à quoi peut se réduire un être humain et des situations pourtant toujours complexes. L'information est, dans ce cas, clairement lacunaire.

En Suisse, la criminalité n'est pas le fait majoritaire des étrangers mais des catégories de population les plus défavorisées. «Les risques qui sont à l'origine de la criminalité sont particulièrement grands lorsque plusieurs facteurs sont réunis : un statut social bas, une désintégration sociale, une mauvaise formation et des perspectives d'avenir minimes» (www.snf.ch/fr/com/prr/prr_arh_00jun20.asp, Fonds national suisse de la recherche scientifique, communiqué de presse du 20 juin 2000). Ce genre de données permet d'expliquer, en grande partie, la surreprésentation des étrangers dans les statistiques de délinquance et criminalité. C'est peut-être cela qu'il faut dire et répéter. Informer, oui, mais complètement. *os*